

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES

9



Evaluation de l'impact sur l'environnement

BUTS ET PRINCIPES DE L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

(Décision 14/25 du Conseil d'administration du PNUE
en date du 17 juin 1987)

BUTS ET PRINCIPES DE L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

NOTE PRELIMINAIRE

Evaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) 1/

On entend par EIE l'examen, l'analyse et l'évaluation des activités prévues en vue d'assurer un développement judicieux et viable sur le plan de l'environnement.

Les buts et les principes de l'EIE énoncés ci-après ont par nécessité un caractère général et pourront être davantage affinés au cours des travaux d'évaluation accomplis aux niveaux national, régional et international.

BUTS

1. Faire en sorte qu'avant que l'autorité ou les autorités compétentes prennent la décision d'entreprendre ou d'autoriser des activités susceptibles d'avoir des effets sensibles sur l'environnement, ces effets soient pleinement pris en compte.
2. Encourager l'application dans tous les pays de procédures appropriées compatibles avec la législation nationale et les processus de prise de décision, procédures permettant d'atteindre le but susmentionné.
3. Encourager la mise en place de procédures réciproques d'échange d'informations, de notification et de consultation entre les Etats lorsque les activités proposées sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières sensibles sur l'environnement de ces Etats.

PRINCIPES

Principe 1

Les Etats (y compris leurs autorités compétentes) ne devraient entreprendre ou autoriser des activités sans avoir au préalable étudié au plus tôt leurs effets sur l'environnement. Lorsque du fait de son ampleur, de sa nature ou de son emplacement, une activité proposée est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement, une évaluation globale d'impact sur l'environnement devrait être entreprise conformément aux principes suivants.

Principe 2

Les critères et méthodes permettant de déterminer si une activité est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement, et doit en conséquence faire l'objet d'une EIE, devraient être clairement définis dans

1/ L'évaluation de l'impact d'une activité prévue sur l'environnement est appelée dans le présent document évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

les lois et règlements ou par d'autres moyens, de façon à pouvoir identifier rapidement et à coup sûr les activités en cause et à entreprendre une EIE alors que ladite activité est prévue */.

Principe 3

Dans le processus d'EIE, il faudrait identifier et étudier les questions pertinentes qui ont une importance du point de vue de l'environnement. Lorsqu'il y a lieu, tout devrait être mis en oeuvre pour identifier ces questions dès le début du processus.

Principe 4

Une EIE devrait comprendre au minimum :

- a) Une description de l'activité proposée,
- b) Une description de l'environnement susceptible d'être affecté, y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement,
- c) Une description des autres solutions possibles, le cas échéant,

*/ Ce principe peut par exemple être appliqué grâce à divers mécanismes et notamment à :

- a) Des listes de types d'activités qui par leur nature peuvent avoir ou ne pas avoir des effets sensibles sur l'environnement,
- b) Des listes de zones revêtant une importance particulière ou particulièrement vulnérables (parcs nationaux, zones humides, etc.) et qui, de ce fait, risquent d'être gravement touchées par toute activité,
- c) Des listes de ressources (eaux, forêts tropicales humides, etc.) ou de problèmes écologiques particulièrement préoccupants (érosion des sols, désertification, déboisement), dont l'appauvrissement, dans le premier cas, ou l'aggravation, dans le second, risquent d'être "sensibles",
- d) Une évaluation initiale, rapide et informelle, des effets sur l'environnement de l'activité proposée afin de déterminer si ses effets risquent d'être sensibles,
- e) Des critères permettant de dire si une activité proposée est susceptible d'avoir des effets sensibles.

Si le système des listes est adopté, il est recommandé aux Etats de se réserver le droit d'exiger une EIE, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de façon à avoir toute latitude pour agir en cas d'imprévu.

d) Une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs, à court terme et à long terme;

e) L'identification et la description des mesures existantes visant à atténuer les effets négatifs de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, et une évaluation de ces mesures;

f) Une indication des carences en matière de connaissances et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire;

g) Une indication permettant de savoir si l'environnement de tout autre Etat ou de régions ne relevant pas de la juridiction nationale risque d'être affecté par l'activité proposée ou par les autres solutions possibles;

h) Un bref résumé non technique de l'information fournie au titre des rubriques précédentes.

Principe 5

Les effets sur l'environnement devraient être évalués, dans une EIE, à un niveau de détail correspondant à leur importance probable du point de vue de l'environnement.

Principe 6

L'information fournie dans le cadre de l'EIE devrait être examinée de manière impartiale avant la décision.

Principe 7

Avant qu'une décision ne soit prise au sujet d'une activité, les organismes gouvernementaux, les membres du public, les experts des disciplines pertinentes et les groupes intéressés devraient se voir accorder comme il convient la possibilité de formuler des observations à propos de l'EIE.

Principe 8

On laissera s'écouler un laps de temps approprié avant de décider d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée de manière à étudier les observations présentées en application des principes 7 et 12.

Principe 9

La décision touchant toute activité proposée faisant l'objet d'une EIE devrait être portée par écrit, énumérer les raisons invoquées et comprendre, le cas échéant, les dispositions à prendre en vue de prévenir, de réduire ou d'atténuer les dégâts concernant l'environnement.

Cette décision devrait être communiquée aux personnes ou aux groupes intéressés.

Principe 10

Lorsque cela se justifie, à la suite d'une décision prise à propos d'une activité ayant été soumise à une EIE, l'activité et ses effets sur l'environnement ou les dispositions figurant dans cette décision (conformément au principe 9) devraient faire l'objet d'un contrôle approprié.

Principe 11

Les Etats devraient s'efforcer de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon le cas, de façon à assurer, à titre réciproque, la notification des effets potentiels sur l'environnement d'activités placées sous leur contrôle ou relevant de leur juridiction qui sont susceptibles d'avoir des effets sensibles sur d'autres Etats ou sur des régions ne relevant pas de la juridiction nationale, et à procéder à un échange d'informations et à des consultations sur ce sujet selon des modalités convenues.

Principe 12

Lorsqu'il ressort des renseignements recueillis dans le cadre d'une EIE qu'une activité proposée est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement d'un autre Etat, l'Etat dans lequel l'activité en question est prévue devrait, dans la mesure du possible :

- a) signaler l'activité proposée à l'Etat susceptible d'en subir les effets,
- b) communiquer à l'Etat susceptible d'être touché toute information pertinente tirée de l'EIE et dont la transmission n'est pas interdite par les lois ou règlements nationaux,
- c) engager des consultations en temps voulu dans le cas où il existe un accord à ce sujet entre les Etats intéressés.

Principe 13

Il conviendrait d'élaborer les mesures appropriées afin d'assurer l'application des procédures concernant l'EIE.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
(PNUÉ)

Droit de l'environnement
Lignes directrices et principes

1. Déclaration de Stockholm (1972)
2. Ressources naturelles partagées (1978)
3. Modification du temps (1980)
4. Exploration minière et forage en mer (1982)
5. Charte mondiale de la nature (1982)
6. Produits chimiques interdits ou strictement réglementés (1984)
7. Pollution marine d'origine tellurique (1985)
8. Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (1987)
9. Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (1987)

PNUÉ
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya